Communauté métropolitaine de Québec

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

RÈGLEMENT N^{O} 2020-98 de la Communauté métropolitaine de Québec sur la gestion contractuelle

---

AVERTISSEMENT :

Le présent document constitue une codification administrative du règlement n° 2020-98 adopté par le conseil de la Communauté métropolitaine de Québec (CMQuébec).

Cette codification intègre les modifications apportées au règlement n° 2020-98.

Cette codification doit être considérée comme un document de travail facilitant la consultation du règlement n° 2020-98 en y intégrant les modifications qui lui ont été apportées.

S'il y a divergence entre la présente codification administrative et le contenu du règlement n° 2020-98 ou de ses règlements modificateurs, le texte original adopté et en vigueur est celui qui prévaut.

Liste des règlements pris en considération aux fins de cette codification administrative :

Numéro du règlement	Adoption	Entrée en vigueur
2020-98	20 février 2020	2 mars 2020
2021-103	17 juin 2021	23 juin 2021
2024-115	21 novembre 2024	28 novembre 2024
2026-127	16 avril 2026	24 avril 2026
2026-129	21 mai 2026	28 mai 2026

Il est décrété par règlement du conseil de la CMQuébec ce qui suit :

Vu les articles 8 et 9 de la *Loi sur les contrats des organismes municipaux* (RLRQ, chapitre C-65.01);
(2026-127, art. 1, art. 2)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE DE QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I
DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

SECTION I
DÉFINITIONS

1. Dans le présent document, les expressions ou les mots suivants signifient :

a.0) « appel d'offres » : mise en concurrence par procédure ouverte ou sur invitation écrite ;

a) « communication d'influence » : activité de lobbyisme au sens de l'article 2 de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (RLRQ, c. T-11.001);

b) « CMQuébec » : la Communauté métropolitaine de Québec;

b.1) « entreprise » : s'entend au sens de l'article 5 de la *Loi sur les contrats des organismes municipaux*;

c) « période de soumission » : période entre le lancement de l'appel d'offres et l'adjudication du contrat;

d) « personne liée au soumissionnaire » : tout dirigeant, administrateur ou associé du soumissionnaire, tout employé du soumissionnaire qui sera affecté à l'exécution du contrat visé par l'appel d'offres, toute entreprise liée au soumissionnaire ou un dirigeant, administrateur ou associé d'une telle entreprise liée et tout sous-traitant ou consultant du soumissionnaire.

(2026-127, art. 2, art. 3, 2026-129, art. 1)

SECTION II
OBJET

2. Le présent règlement a pour objectif de s'assurer du respect des obligations prévues aux articles 8 et 9 de la *Loi sur les contrats des organismes municipaux* (RLRQ, chapitre C-65.01) ou l'un de ses règlements.
(2020-98, art. 2, 2021-103, art. 1, 2024-115, art. 1, 2026-127, art 4)

SECTION III
CHAMP D'APPLICATION

3. Le présent règlement s'applique à l'attribution et à l'exécution des contrats visés à l'article 1 de la Loi sur les contrats des organismes municipaux conclus par la CMQuébec ainsi qu'à toutes les personnes liées directement ou indirectement à de tels contrats, et ce, quelle que soit leur valeur.

Le présent règlement est réputé faire partie intégrante de tout contrat auquel il s'applique
(2026-127, art. 2, 2026-129, art. 2)

CHAPITRE II
MESURES VISÉES PAR L'ARTICLE 8 DE LA LOI SUR LES CONTRATS DES ORGANISMES MUNICPAUX
(2026-127, art. 5)

SECTION I
MESURES FAVORISANT LE RESPECT DES LOIS APPLICABLES QUI VISENT À LUTTER CONTRE LE TRUQUAGE DES OFFRES

4. Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission une déclaration attestant que sa soumission a été préparée et déposée sans qu'il y ait eu collusion, communication, entente ou arrangement avec tout autre soumissionnaire ou personne pour convenir des prix à soumettre ou pour influencer les prix soumis.

Cette déclaration est produite conformément au formulaire joint en annexe 1 du présent règlement.

5. Un soumissionnaire qui s'est livré à une collusion, a communiqué ou a convenu d'une entente ou d'un arrangement avec tout autre soumissionnaire ou personne pour convenir des prix à soumettre ou pour influencer les prix soumis verra sa soumission automatiquement rejetée.

SECTION II
MESURES VISANT À ASSURER LE RESPECT DE LA LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ÉTHIQUE EN MATIÈRE DE LOBBYISME ET DU CODE DE DÉONTOLOGIE DES LOBBYISTES ADOPTÉ EN VERTU DE CETTE LOI

6. Tout membre du conseil ou tout employé de la CMQuébec doit s'assurer auprès de toute personne qui communique avec lui aux fins de l'obtention d'un contrat que celle-ci s'est inscrite au *Registre des lobbyistes* prévu par la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (RLRQ, chapitre T-11.011).

Dans le cas contraire, le membre du conseil ou l'employé de la CMQuébec doit l'informer de l'existence de la loi précitée et de l'obligation de s'inscrire au *Registre des lobbyistes* avant de poursuivre sa démarche et en informer le Commissaire au lobbyisme. Il peut refuser de traiter avec cette personne.
(2026-127, art. 2)

7. Durant la période de soumission, il est interdit au soumissionnaire potentiel ou à toute personne liée au soumissionnaire de communiquer avec une autre personne que la personne responsable de l'appel d'offres au sujet de celui-ci.

8. Il est interdit au soumissionnaire potentiel ou à toute personne liée au soumissionnaire de chercher à influencer la personne responsable de l'appel d'offres dans le cadre de ses communications avec celle-ci.

9. Le soumissionnaire potentiel peut toutefois communiquer avec le responsable des plaintes en matière de gestion contractuelle au sujet du comportement de la personne responsable de l'appel d'offres ou de l'intégrité du processus d'attribution du contrat.
(2026-127, art. 6)

10. Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission une déclaration attestant que ni lui ni aucune personne liée ne s'est livré à une communication d'influence aux fins de l'obtention du contrat, ou, si telle communication d'influence a eu lieu, joindre à sa soumission une déclaration à l'effet que cette communication a été faite après que toute inscription exigée en vertu de la loi au Registre des lobbyistes ait été faite et que telle communication a été faite conformément au *Code de déontologie des lobbyistes*

Cette déclaration est produite conformément au formulaire joint en annexe 1 du présent règlement.

11. Lorsque des communications d'influence ont eu lieu pour l'obtention d'un contrat de gré à gré, le cocontractant doit déclarer par écrit à la CMQuébec, que ces communications l'ont été conformément à la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme*, au *Code de déontologie des lobbyistes* et aux avis du Commissaire au lobbyisme.
(2026-127, art. 2)

12. En cas de contravention aux articles 10 et 11, la CMQuébec transmet les informations en sa possession au Commissaire au lobbyisme afin que ce dernier mène une enquête.
(2026-127, art. 2)

SECTION III
MESURES AYANT POUR BUT DE PRÉVENIR LES GESTES D'INTIMIDATION, DE TRAFIC D'INFLUENCE OU DE CORRUPTION

13. La CMQuébec doit, dans le cas des procédures sur invitation écrite, favoriser dans la mesure du possible l'invitation d'entreprises ou de personnes différentes.
(2026-127, art. 2, art. 7)

14. Nul ne peut, directement ou indirectement, dans le contexte de la préparation ou présentation d'une soumission ou dans le cadre de la conclusion d'un contrat de gré à gré ou de l'exécution de tout contrat de la CMQuébec, effectuer ou tenter d'effectuer de la collusion, de la corruption, une manœuvre frauduleuse ou participer ou tenter de participer à un autre acte susceptible d'affecter l'intégrité du processus d'appels d'offres ou de sélection du cocontractant de gré à gré ou l'exécution de tout contrat.
(2026-127, art. 2)

15. Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission une déclaration attestant que ni lui ni aucune personne liée ne s'est livré, à des gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption.

Cette déclaration est produite conformément au formulaire joint en annexe 1 du présent règlement.

SECTION IV
SOUS-CONTRACTANT

16. Le soumissionnaire doit dénoncer dans sa soumission son intention d'avoir recours à un sous-contractant.

17. Le cocontractant de la CMQuébec ne peut pas faire affaire avec des sous-contractants inadmissibles dans le cadre de l'exécution du contrat sauf si la CMQuébec l'autorise expressément en vertu des articles 42, 44 ou 45.

Dès que le cocontractant a connaissance d'une violation, par son sous-contractant, au présent règlement, il doit en informer la CMQuébec immédiatement.
(2026-127, art. 2)

18. Sauf si la CMQuébec l'autorise expressément, une personne inadmissible ne peut travailler ou avoir un quelconque intérêt dans le cadre d'un contrat de la CMQuébec et d'un sous-contrat s'y rattachant directement ou indirectement et le cocontractant de la CMQuébec ne peut pas permettre ni tolérer de telles situations.
(2026-127, art. 2)

SECTION V
MESURES AYANT POUR BUT DE PRÉVENIR LES SITUATIONS DE CONFLIT D'INTÉRÊTS

19. Tout membre du conseil ou tout employé de la CMQuébec œuvrant dans le processus d'adjudication ou d'attribution d'un contrat doit éviter de se placer dans une situation dans laquelle elle favorise ou peut favoriser son intérêt personnel ou celui d'un tiers sans égard à ses obligations envers la CMQuébec ou au détriment des intérêts de cette dernière.

Cet intérêt peut être direct, indirect, pécuniaire ou non pécuniaire.
(2026-127, art. 2)

20. Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission une déclaration attestant qu'il n'existait aucun lien suscitant ou susceptible de susciter un conflit d'intérêts en raison de ses liens ou des liens de toute personne liée au soumissionnaire avec un membre du conseil ou un employé de la CMQuébec.

Cette déclaration est produite conformément au formulaire joint en annexe 1 du présent règlement.
(2026-127, art. 2)

SECTION VI
MESURES AYANT POUR BUT DE PRÉVENIR TOUTE AUTRE SITUATION SUSCEPTIBLE DE COMPROMETTRE L'IMPARTIALITÉ ET L'OBJECTIVITÉ DU PROCESSUS DE DEMANDE DE SOUMISSIONS ET DE LA GESTION DU CONTRAT QUI EN RÉSULTE

21. Aux fins de tout appel d'offres est identifié un responsable à qui est confié le mandat de fournir toute information concernant l'appel d'offres. Il est prévu dans tout document d'appel d'offres que tout soumissionnaire potentiel doit s'adresser à ce seul responsable pour obtenir toute précision relativement à l'appel d'offres.

22. Lors de tout appel d'offres, il est interdit à tout membre du conseil et à tout employé de la CMQuébec de répondre à toute demande de précision relativement à tout appel d'offres autrement qu'en référant le demandeur à la personne responsable de l'appel d'offres.
(2026-127, art. 2)

23. Ne peut être divulgué par un membre du conseil ou par un employé de la CMQuébec un renseignement permettant de connaître le nombre de personnes qui ont demandé une copie des documents d'appel d'offres.
(2026-127, art. 2)

CHAPITRE II.1
MESURES VISANT À FAVORISER LES ACHATS ET LES ENTREPRISES QUÉBÉCOISES OU CANADIENNES AINSI QUE L'ACQUISITION RESPONSABLE
(2024-115, art. 2, 2026-127, art. 8)

23.1 *Abrogé* (2024-115, art. 3).

23.2 Sans limiter les principes et les mesures énoncés en matière de rotation des éventuels cocontractants prévus au présent règlement, dans le cadre de l'attribution de tout contrat qui comporte une dépense

inférieure au seuil déterminé par un règlement du ministre de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une procédure ouverte, la CMQuébec doit favoriser les biens et les services québécois ou autrement canadiens ainsi que les entreprises qui ont un établissement au Québec ou ailleurs au Canada.

Est un établissement au Québec ou au Canada, au sens du présent article, tout lieu où une entreprise exerce ses activités de façon permanente qui est clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau.

Sont des biens et services québécois ou autrement canadiens, des biens et services dont la majorité de leur conception, fabrication, assemblage ou de leur réalisation sont fait en majorité à partir d'un établissement situé au Québec ou au Canada.

La CMQuébec, dans la prise de décision quant à l'attribution d'un contrat visé au présent article, considère notamment les principes et les mesures énoncés en matière de rotation des éventuels cocontractants, sous réserve des adaptations nécessaires à l'achat québécois ou autrement canadien.
(2021-103, art. 2, 2024-115, art. 4, art. 5, art. 6, art. 7, 2026-127, art. 2, art. 9)

23.3 La CMQuébec favorise les activités d'acquisition responsable de biens et de services, c'est-à-dire celles qui intègrent une composante ayant un effet positif sur la réduction des impacts environnementaux, la création de bénéfices sociaux ou le développement économique durable, notamment :

a) Toute offre d'une entreprise locale, c'est-à-dire ayant un établissement sur le territoire de la CMQuébec ou exécutant le contrat à partir d'un immeuble situé sur le territoire de la CMQuébec;

b) Les biens et les services qui réduisent les risques et les impacts environnementaux, sociaux et économiques négatifs, réels et potentiels, et ce, tout au long de leur cycle de vie;

c) Les activités d'approvisionnement et de services qui tiennent compte, dans la mesure du possible, de l'ensemble des coûts principaux et accessoires, notamment les coûts d'achat, d'entretien et de fonctionnement, ainsi qu'à la gestion de fin de vie utile.

(2026-127, art. 10)

23.4 Dans l'attribution de ses contrats, la CMQuébec favorise l'inclusion dans ses documents d'appel d'offres, ses demandes de prix ou ses contrats, d'au moins une condition relative au caractère responsable de l'acquisition du bien ou du service.

Une telle condition peut notamment prendre la forme d'une condition d'admissibilité, d'une exigence technique, d'un critère d'évaluation ou d'une marge préférentielle n'excédant pas 10% du prix proposé
(2026-127, art. 10)

CHAPITRE III
CONFIDENTIALITÉ ET COMITÉ DE SÉLECTION

24. Le conseil délègue au directeur général de la CMQuébec le pouvoir de désigner les membres d'un comité de sélection nécessaire pour recevoir, étudier les soumissions reçues et tirer les conclusions qui s'imposent ainsi que d'en désigner le secrétaire.
(2026-127, art. 2, art. 11)

25. La composition du comité de sélection, les dossiers évalués, les délibérations et les recommandations formulées sont confidentiels.

26. Tous les documents relatifs à la tenue d'un comité de sélection, notamment les notes personnelles et l'évaluation individuelle de chacun de ses membres, doivent être obligatoirement conservés par la CMQuébec pour la période requise pour ce type de documents, une telle période ne pouvant toutefois être inférieure à un an suivant la fin du contrat.
(2026-127, art. 2)

27. Le secrétaire et les membres du comité de sélection doivent signer un formulaire d'engagement solennel.

28. Lors de tout appel d'offres exigeant la création d'un comité de sélection :

a) Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission une déclaration attestant que ni lui ni aucune personne liée à ce dernier n'a communiqué ou tenté de communiquer, dans le but d'exercer une influence, avec un des membres du comité de sélection.

b) Si un soumissionnaire ou une personne liée à ce dernier communique ou tente de communiquer, dans le but de l'influencer, avec un des membres du comité de sélection, sa soumission sera automatiquement rejetée.

Cette déclaration est produite conformément au formulaire joint en annexe 1 du présent règlement.

29. Tout membre d'un comité de sélection a l'obligation de déclarer sans délai au secrétaire du comité les liens personnels ou d'affaires qu'il a :

a) avec un des soumissionnaires;

b) avec un des associés d'un soumissionnaire et, le cas échéant, un de ses dirigeants si le soumissionnaire est une société en nom collectif, en commandite ou en participation;

c) avec un des administrateurs d'un soumissionnaire et, le cas échéant, un de ses dirigeants de même qu'avec toute personne qui détient des actions de son capital-actions qui lui confèrent au moins 10 % des droits de vote, pouvant être exercés en toutes circonstances et rattachés aux actions de la personne morale si le soumissionnaire est une personne morale.

30. La CMQuébec procède alors au remplacement du membre visé par une telle situation selon la procédure administrative en place pour la formation d'un comité de sélection.
(2026-127, art. 2)

31. Tout membre du conseil, tout employé de la CMQuébec et tout membre d'un comité de sélection doit préserver, en tout temps, la confidentialité de l'identité des membres de tout comité de sélection.
(2026-127, art. 2)

32. Malgré l'article 31, dans le cadre des concours de design ou d'architecture, la composition des comités de sélection et technique n'est pas confidentielle.

CHAPITRE IV
GRÉ À GRÉ ET MESURES POUR FAVORISER LA ROTATION DES ÉVENTUELS COCONTRACTANTS
(2026-127, art. 12)

33. La CMQuébec peut conclure de gré à gré tout contrat comportant une dépense d'au moins 25 000 $, mais inférieure au seuil déterminé par un règlement du ministre, lorsqu'il s'agit d'un contrat qui ne peut être attribué que suivant une procédure ouverte en vertu de l'article 29 de la *Loi sur les contrats des organismes municipaux*.

La CMQuébec, dans la prise de décision à cet égard, considère notamment les principes et mesures énoncés au présent règlement visant à favoriser les achats et les entreprises québécoises ou autrement canadiennes.
(2024-115, art. 8, 2026-127, art. 2, art. 13, 2026-129, art. 3)

34. Pour favoriser la rotation des cocontractants, la CMQuébec applique, dans la mesure du possible, les mesures suivantes:

a) procéder à un appel d'intérêt ou à tout autre mécanisme d'analyse de marché afin d'identifier les cocontractants potentiels ainsi que les biens et services susceptibles de répondre à ses besoins;

b) procéder à une demande de prix par invitation auprès de cocontractants potentiels.
(2026-127, art. 2, 2026-129, art. 4)

35. Lorsque la rotation ne peut être effectuée en raison d'une situation la rendant complexe ou impossible, l'employé responsable du contrat doit documenter les motifs justifiant cette situation préalablement au processus d'attribution

Sont notamment considérées comme des situations rendant la rotation complexe ou impossible :

a) le manque de concurrents ayant le degré d'expertise requis;

b) les contraintes liées au délai de livraison ou d'exécution du contrat ;

c) les exigences particulières quant à la qualité des biens, travaux ou services;

d) les besoins en matière de services d'entretien;

e) l'unicité de l'entreprise ;

f) la nécessité d'assurer la compatibilité avec des produits déjà en possession de la CMQuébec.

(2026-127, art. 14, 2026-129, art. 5)

CHAPITRE V
MESURES VISANT À ENCADRER LA PRISE DE TOUTE DÉCISION AYANT POUR EFFET D'AUTORISER LA MODIFICATION D'UN CONTRAT

36. Un contrat peut être modifié par les autorités compétentes sur demande écrite expliquant la modification, l'impact budgétaire et l'impact sur l'échéancier si :

a) un mécanisme de modification est prévu au contrat;

b) la modification est accessoire et ne change pas la nature du contrat;

c) les fonds requis sont disponibles.

CHAPITRE VI
PROCESSUS DE DÉNONCIATION

37. Lorsque ce règlement prévoit qu'une situation doit être dénoncée, un membre du conseil fait cette dénonciation au président; les employés ainsi que toute personne œuvrant pour la CMQuébec, au directeur général.
(2026-127, art. 2)

38. La personne qui reçoit la dénonciation doit la traiter avec diligence et prendre les mesures appropriées en fonction de la nature de la situation dénoncée. La présente disposition ne limite en rien le droit de divulguer un acte répréhensible conformément à la *Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics*.

CHAPITRE VII
INADMISSIBILITÉ, REJET ET RÉSILIATION

SECTION I
INADMISSIBILITÉ

39. Devient automatiquement inadmissible la personne qui contrevient aux articles 10, 14, 15, ou 17, de même que toute personne liée ainsi que toute personne pour laquelle elle agissait lors de la contravention.

40. La CMQuébec peut déclarer inadmissible une personne qui contrevient aux articles 7, 8, 11 ou 20, de même que toute personne liée ainsi que toute personne pour laquelle elle agissait lors de la contravention.
(2026-127, art. 2)

41. La durée d'inadmissibilité est de 2 ans à compter de la découverte de la contravention par la CMQuébec.
(2026-127, art. 2)

42. Pour tout contrat ou sous-contrat en cours d'exécution avec une personne inadmissible, le cocontractant de la CMQuébec est réputé en défaut d'exécuter son contrat.

Cependant, la CMQuébec peut, à sa seule discrétion, permettre la poursuite de l'exécution du contrat ou du sous-contrat.

Dans un tel cas, si une garantie d'exécution est encaissée par la CMQuébec et qu'elle s'avère insuffisante, le cocontractant est responsable de payer à la CMQuébec la différence en argent entre le montant de sa soumission pour la portion du contrat qui reste à réaliser à la date de la résiliation et le coût encouru par la CMQuébec pour compléter l'exécution du contrat résilié en plus d'être tenu de payer à la CMQuébec tous les dommages résultant de son défaut.
(2026-127, art. 2)

43. Lorsqu'une personne déjà inadmissible contrevient au présent règlement, sa période d'inadmissibilité est prolongée du nombre d'années prévu à l'article 41 pour l'acte qui a été commis. Cette période d'inadmissibilité est prolongée de la même manière pour toute personne qui lui est liée déjà inadmissible ainsi que pour toute personne déjà inadmissible pour laquelle elle agissait lors de la contravention.

44. La CMQuébec peut conclure un contrat et permettre la conclusion d'un sous-contrat avec une personne inadmissible lorsqu'elle est la seule en mesure :

a) de fournir une assurance, des matériaux, du matériel ou des services après que les vérifications documentées et sérieuses ont été effectuées pour s'assurer de l'unicité de cette entreprise dans l'ensemble des territoires visés par un accord intergouvernemental de libéralisation des marchés publics applicable à la CMQuébec;

b) aux fins de l'utilisation d'un progiciel ou d'un logiciel :

i. d'assurer la compatibilité avec des systèmes, progiciels ou logiciels existants;
ii. de protéger des droits exclusifs tels les droits d'auteur, les brevets ou les licences exclusives;
iii. de faire de la recherche ou du développement;
iv. de produire un prototype ou un concept original.

c) d'exécuter des travaux d'enlèvement, de déplacement ou de reconstruction de conduites ou d'installations d'aqueduc, d'égout, d'électricité, de gaz, de vapeur, de télécommunication, d'huile ou d'autre fluide, à titre de propriétaire des conduites ou des installations;

d) de faire l'entretien d'équipements spécialisés parce qu'elle les a fabriqués ou parce qu'elle a désigné un représentant pour ce faire;

e) de céder à la CMQuébec un immeuble ou un droit réel, tel que, mais sans limitation, une servitude, dont la CMQuébec a besoin pour toutes fins municipales.

(2026-127, art. 2, art. 15)

45. La CMQuébec peut conclure un contrat et permettre la conclusion d'un sous-contrat avec une personne inadmissible :

a) lorsque ses services professionnels sont nécessaires dans le cadre d'un recours devant un tribunal, un organisme ou une personne exerçant des fonctions judiciaires ou juridictionnelles, dans la mesure toutefois où tel contrat de services professionnels fait suite à un rapport ou à un document préparé par cette personne à la demande de la CMQuébec;

b) pour lui permettre de développer un site dont elle est propriétaire ou pour lequel elle a un mandat exclusif de ce faire;

c) lorsqu'elle a conclu un premier contrat de services professionnels relatif à la conception de plans et devis à la suite d'une demande de soumissions afin que cette personne procède à l'adaptation ou à la modification de tels plans et devis pour la réalisation des travaux aux fins desquels ils ont été préparés ou afin qu'elle procède à la surveillance liée à une telle adaptation

ou modification ou, dans le cadre d'un contrat à prix forfaitaire, à une prolongation de la durée des travaux;

d) lorsqu'elle détient son autorisation de contracter.

(2026-127, art. 2)

46. La CMQuébec tient un registre des personnes inadmissibles.
(2026-127, art. 2)

SECTION II
REJET DE SOUMISSION ET RÉSILIATION DU CONTRAT

47. La CMQuébec rejette automatiquement la soumission de tout soumissionnaire qui contrevient aux articles 10, 15, 22 ou 28.
(2026-127, art. 2)

48. La CMQuébec peut rejeter la soumission de tout soumissionnaire qui contrevient à toute autre disposition du présent règlement et de ses modifications ultérieures, le cas échéant.
(2026-127, art. 2)

49. La CMQuébec peut résilier tout contrat dans les situations suivantes :

a. il est découvert après l'adjudication ou l'attribution du contrat que l'adjudicataire ou le cocontractant de la CMQuébec a contrevenu une disposition de ce règlement;

b. l'adjudicataire ou le cocontractant de la CMQuébec contrevient à toute disposition du présent règlement et de ses modifications ultérieures, le cas échéant.

(2026-127, art. 2, art. 16)

CHAPITRE VIII
INFRACTIONS ET PEINES

50. Toute contravention à une disposition de ce règlement constitue une infraction.

51. Toute personne qui conseille, encourage, ordonne ou incite une autre personne à faire une chose qui constitue une infraction ou qui commet ou omet de faire une chose qui a pour effet d'aider une autre personne à commettre une infraction, commet elle-même l'infraction et est passible de la même peine que celle qui est prévue pour le contrevenant que celui-ci ait été ou non poursuivi ou déclaré coupable.

52. Lorsqu'une personne morale commet une infraction au règlement, tout administrateur, sociétaire, fonctionnaire, représentant, employé ou agent de cette personne, qui a autorisé ou prescrit l'accomplissement de l'infraction ou qui y a consenti, acquiescé ou participé, est réputé être partie à l'infraction et est passible de la même peine que celle qui est prévue pour la personne morale que celle-ci ait été ou non poursuivie ou déclarée coupable.

53. Lorsque le contrevenant est un mineur, le père, la mère, le tuteur ou, le cas échéant, le répondant du mineur est réputé responsable de l'infraction commise par ce contrevenant.

54. Tout soumissionnaire, adjudicataire, cocontractant de la CMQuébec, lobbyiste et tiers impliqué directement ou indirectement dans un processus contractuel et qui commet une infraction est passible, en plus des frais :

a. pour une première infraction, d'une amende de 300 $ à 1 000 $ si le contrevenant est une personne physique, et de 600 $ à 2 000 $ dans les autres cas;

b. pour toute récidive, d'une amende de 600 $ à 2 000 $ si le contrevenant est une personne physique, et de 1 200 $ à 4 000 $ dans les autres cas.

(2026-127, art. 2, art. 16)

55. Si une infraction au règlement se continue, elle constitue, pour chaque jour, une nouvelle infraction.

56. La CMQuébec peut, malgré toute poursuite pénale, appliquer toute sanction et exercer tout recours nécessaire pour faire respecter ce règlement.
(2026-127, art. 2)

56.1 Le conseil délègue au secrétaire corporatif de la CMQuébec le pouvoir de délivrer des constats d'infraction pour toute contravention aux dispositions du présent règlement ou de la *Loi sur les contrats des organismes municipaux*, conformément aux modalités prévues au chapitre I du Titre V de cette loi.

Il lui est également délégué le pouvoir d'imposer des sanctions administratives pécuniaires pour tout manquement aux dispositions de la *Loi sur les contrats des organismes municipaux* ou de ses règlements, en vertu de l'application de la section II du chapitre VIII.2 de la *Loi sur les contrats des organismes publics* (RLRQ, c. C-65.1), telles que prescrites par le chapitre II du Titre V de la *Loi sur les contrats des organismes municipaux.*
(2026-127, art. 17)

CHAPITRE IX
APPLICATION, MESURES TRANSITOIRES ET FINALES

57. L'application du présent règlement est confiée au directeur général de la CMQuébec.
(2026-127, art. 2)

58. Le présent règlement remplace la politique de gestion contractuelle de la CMQuébec adoptée le 16 décembre 2010 (C-2010-91) et devenue le Règlement sur la gestion contractuelle le 1er janvier 2018. Il s'applique à tout processus d'appel d'offres et à tout contrat, y compris ceux en cours au moment de son adoption. Toutefois, cette politique devenue règlement le 1er janvier 2018 continue de s'appliquer à tout acte posé avant l'entrée en vigueur du présent règlement.
(2026-127, art. 2)

59. Le présent règlement abroge le règlement 2010-42 portant sur la délégation au directeur général de compétences relatives à l'application de la politique de gestion contractuelle.

60. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

APPEL D'OFFRES POUR DES SERVICES PROFESSIONNELS

DÉCLARATION DU SOUMISSIONNAIRE

e du projet
Inscrire ici le titre du projet

Je soussigné, en présentant à la **Communauté métropolitaine de Québec (CMQuébec)** la soumission ci-jointe (ci-après la « soumission ») en réponse à l'appel d'offres ci-haut mentionné, déclare ce qui suit et certifie que ces déclarations sont vraies et complètes à tous les égards.

Je déclare, au nom de _____ que :

1) j'ai lu et je comprends le contenu de la présente déclaration;

2) je sais que la soumission ci-jointe peut être disqualifiée si les déclarations contenues à la présente déclaration ne sont pas vraies ou complètes à tous les égards;

3) je sais que le contrat, s'il m'est octroyé, peut être résilié si les déclarations contenues à la présente déclaration ne sont pas vraies ou complètes à tous les égards;

4) je suis autorisé par le soumissionnaire à signer la présente déclaration et à présenter, en son nom, la soumission qui y est jointe;

5) aux fins de la présente déclaration et de la soumission ci-jointe, je comprends que le mot « concurrent » signifie tout organisme ou personne, autre que le présent soumissionnaire qui :

   a. a été invité par l'appel d'offres à présenter une soumission;

   b. pourrait éventuellement présenter une soumission à la suite de l'appel d'offres compte tenu de ses qualifications, ses habiletés ou son expérience;

6) le soumissionnaire déclare (cocher l'une ou l'autre des déclarations suivantes) :

   ☐ a) qu'il a établi la présente soumission sans collusion et sans avoir communiqué ou établi d'entente ou d'arrangement avec un concurrent, un représentant d'un concurrent ou toute autre personne pour convenir des prix à soumettre ou pour influencer les prix soumis;

   ☐ b) qu'il a établi la présente soumission après avoir communiqué ou établi une entente ou un arrangement avec une ou plusieurs personnes, notamment un concurrent, et qu'il divulgue, dans le document ci-joint, tous les détails s'y rapportant, y compris le nom de ces personnes ou de ces concurrents et les raisons de ces communications, ententes ou arrangements;

7) sans limiter la généralité de ce qui précède à l'article 6(a) ou (b), le soumissionnaire déclare qu'il n'y a pas eu, directement ou indirectement, de communication, d'entente ou d'arrangement avec un concurrent ou une autre personne relativement :

   a) ☐ aux prix;
   b) ☐ aux méthodes, aux facteurs ou aux formules pour établir les prix;
   c) ☐ à la décision de présenter ou de ne pas présenter une soumission;
   d) ☐ à la présentation d'une soumission qui ne répond pas aux spécifications de l'appel d'offres;
   e) ☐ à l'exception de ce qui est spécifiquement divulgué conformément à l'article 6(b) ci-dessus;

8) en plus, il n'y a pas eu de communication, d'entente ou d'arrangement avec un concurrent ou une autre personne en ce qui concerne les détails liés à la qualité, à la quantité, aux spécifications ou à la livraison des biens ou des services visés par le présent appel d'offres, sauf ceux qui ont été spécifiquement autorisés par la CMQuébec ou spécifiquement divulgués conformément à l'article 6(b) ci-dessus;

9) les modalités de la soumission ci-jointe n'ont pas été et ne seront pas intentionnellement divulguées par le soumissionnaire, directement ou indirectement, à un concurrent avant la première des dates suivantes, soit l'heure de l'ouverture officielle des soumissions, soit lors de l'attribution du contrat, à moins d'être requis de le faire par la loi ou d'être requis de le divulguer en conformité avec l'article 6(b).

10) le soumissionnaire déclare que, à sa connaissance et après vérifications sérieuses, aucune tentative d'influence, manœuvre d'influence ou pression indue ou tentative d'obtenir de l'information relative à un appel d'offres auprès du comité de sélection n'a été effectuée à aucun moment, par lui, un de ses employés, dirigeants, administrateurs ou actionnaires, et ce, dans le cas où un tel comité est responsable d'étudier sa soumission;

11) Le soumissionnaire déclare (cocher l'une ou l'autre des déclarations suivantes) :

☐ **qu'il n'a** en aucun moment, dans les six (6) mois précédant le processus d'appel d'offres, effectué directement ou indirectement des communications d'influence au sens du *Règlement de la gestion contractuelle de la CMQuébec* ou des activités de lobbyisme au sens de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (L.R.Q., c. T-11.011) auprès des membres du conseil, dirigeants et employés de la CMQuébec aux fins de l'obtention du contrat faisant l'objet du processus d'appel d'offres;

☐ **qu'il a**, dans les six (6) mois précédant le processus d'appel d'offres, effectué directement ou indirectement des communications d'influence au sens du *Règlement de la gestion contractuelle de la CMQuébec* ou des activités de lobbyisme au sens de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (L.R.Q., c. T-11.011) aux fins de l'obtention du contrat faisant l'objet du processus d'appel d'offres, auprès des membres du conseil, dirigeants et employés de la CMQuébec, ces communications ayant été faites après que toute inscription exigée en vertu de la *Loi au registre des lobbyistes* ait été faite et conformément au *Code de déontologie des lobbyistes*.

12) Le soumissionnaire déclare (cocher l'une ou l'autre des déclarations suivantes) :

☐ **qu'il n'a** personnellement ni aucun de ses administrateurs, actionnaires ou dirigeants, de liens familiaux, financiers, d'affaires ou autres liens susceptibles de susciter un conflit d'intérêts, directement ou indirectement, avec un ou des membres du conseil, dirigeants ou employés de la CMQuébec;

☐ **qu'il a** personnellement ou par le biais de ses administrateurs, actionnaires ou dirigeants des liens familiaux, financiers ou autres liens susceptibles de susciter un conflit d'intérêts, directement ou indirectement, avec un ou des membres du conseil, dirigeants ou employés de la CMQuébec.

Nom du soumissionnaire :	
Nom du signataire :	
Titre :	
Signature :	
Date :	

(2026-127, art. 18)